

1ère Direction
5ème Bureau

93 - 1701

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le décret n°79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier,

VU le décret n°80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières,

VU le décret n°80-331 portant règlement général des Industries Extractives,

VU le Code d'Urbanisme,

VU la demande présentée le 21 janvier 1993, par laquelle M. MAUFAUGERAT Jean-Charles, demeurant à MONBAHUS, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire de la commune de MONBAHUS, au lieu-dit "Latourbulade", autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 1983 venant à expiration le 26 avril 1983,

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de L'ENVIRONNEMENT d'AQUITAINE,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de **MONBAHUS**, lieu-dit "**Latourbulade**", accordée par arrêté préfectoral du 31 mars 1983, au profit de M. **Jean-Charles MAUFAUGERAT**, domicilié à **MONBAHUS**, est renouvelée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **20 ans**, à compter de la date d'expiration de la validité de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1983 (soit jusqu'au 31 mars 2013).

Article 2 Les prescriptions imposées par les articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 1983 sont reconduites jusqu'à l'expiration de la validité du présent arrêté.

Article 3 -Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux prescriptions complémentaires suivantes :

- mettre en place une clôture sur tout le pourtour de l'exploitation afin d'éviter tout dépôt sauvage d'ordures ménagères et de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles,

- en cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Maire de **PUJOLS** qui avisera les services compétents, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des découvertes puissent être prises.

- le pétitionnaire s'engage également, conformément à la loi validée du 27 septembre 1941 susvisée, à signaler immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, toute découverte (construction, fosse, sépulture, etc), à conserver les objets retirés pour les tenir à la disposition de ce Service, ainsi qu'à autoriser les visites des Représentants mandatés, en vue de permettre, notamment, des prélèvements scientifiques.

Article 4 -Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Charles MAUFAUGERAT.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Un extrait en sera publié au frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de **MONBAHUS** par les soins du Maire.

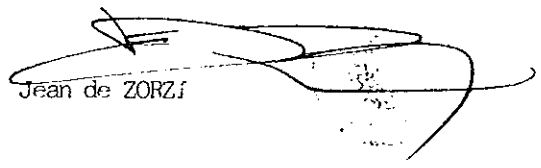
Article 5 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
 le Sous-Préfet de VILLENEUVE SUR LOT,
 le Maire de la commune de MONBAHUS,
 le Directeur Départemental de l'Equipement,
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
 Sociales,
 le Directeur du Service Départemental des Routes,
 le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et
 de l'Environnement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 5 JUIL. 1993

Pour ampliation,
 l'Attaché,
 Chef de Bureau délégué,

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Pascal MAYSOUNAVE


 Jean de ZORZI